

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1444/2024

not.13369/22/CD

appel	1 x
-------	-----

A P P E L d e P O L I C E

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par le **Tribunal de Police de Luxembourg** en date du **10 mars 2022** sous le **numéro 149/2022** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *PAR CES MOTIFS*

le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu en ses conclusions,

dit les moyens tirés de la violation des articles 3-6 et 39 du Code de Procédure Pénale et de l'erreur de droit non fondés,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de 500 (cinq cents) euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 5 (cinq) jours ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 36,75.- EUR (trente-six euros et soixante-quinze cents). »

Par acte passé le 15 avril 2022, PERSONNE1.) releva appel contre le prédict jugement numéro 149/2022 du 10 mars 2022.

Par acte passé le 15 avril 2022 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, le représentant du Procureur d'Etat, Bob ERPELDING, releva appel contre le prédict jugement numéro 149/2022 du 10 mars 2022.

Par citation du 29 janvier 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 14 février 2024 devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 22 mai 2024.

A l'audience publique du 22 mai 2024, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.), déclara se désister de son appel.

Le Ministère Public, représenté par Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, déclara se désister également de son appel.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu le jugement numéro 149/2022 rendu le 10 mars 2022 par le Tribunal de Police de Luxembourg.

Vu l'appel interjeté par le prévenu PERSONNE1.) en date du 15 avril 2022.

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public en date du 15 avril 2022.

Vu la citation à prévenu du **29 janvier 2024 (not. 13369/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

A l'audience publique du 22 mai 2024, Maître Roby SCHONS, représentant le prévenu PERSONNE1.), a déclaré se désister de l'appel relevé contre le jugement numéro 149/2022 du 10 mars 2022.

Le représentant du Ministère Public ne s'opposant pas à ce désistement, il échet de l'accorder comme régulier.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal correctionnel de Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en instance d'appel en matière de simple police, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu, le représentant, entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions;

d o n n e a c t e au prévenu **PERSONNE1.)** qu'il se désiste de son appel contre le jugement numéro 149/2022 du 10 mars 2022 ;

d é c l a r e le désistement régulier ;

partant l'**a c c o r d e** ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 16,52 euros.

Le tout en application des articles 172, 173, 174, 184, 185, 190, 190-1, 194, 196, 209, 399, 400 et 401 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Maïté BASSANI, juge-président, et prononcé, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le juge-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.